



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE LAVES

LAVES
43170 VENTEUGES

Références : D25 - 142
Code AIOT : 0054301017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement GAEC DE LAVES implanté à LAVES 43170 VENTEUGES. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2025 élevage concernant le stockage des effluents agricoles et les produits dangereux sur une exploitation agricole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LAVES
- LAVES 43170 VENTEUGES
- Code AIOT : 0054301017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE LAVES à Laves est une exploitation agricole composée d'un élevage porcin et d'un élevage de vaches laitières.

L'élevage porcin est connu de nos services comme une installation classée initialement soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 12 septembre 1978 pour une porcherie maternité de 75 reproducteurs et une porcherie d'engraissement de 450 places soit 525 animaux de plus de 30 kg soit 675 animaux équivalents suite à la mise en place des animaux équivalents porcs en 1999. En 2002, les exploitants ont transformé l'élevage naisseur-engraisseur en élevage engraisseur pour 552 places de porcs à l'engraissement et 420 places de post-sevrage soit 636 animaux équivalents. Enfin en 2010, la partie post-sevrage a été abandonnée suite au réaménagement et extension du bâtiment des génisses et porcelets pour la mise en place de la nouvelle stabulation des vaches laitières. L'élevage est composé aujourd'hui de 552 places de porcs à l'engraissement soit 552 animaux équivalents. L'élevage répond désormais aux prescriptions de l'enregistrement, rubrique 2102-1 de la nomenclature des ICPE.

L'élevage des 86 vaches laitières dispose d'un récépissé de déclaration du 20 juillet 2010 rubrique 2101-2-c de la nomenclature des ICPE lors de la construction de la nouvelle stabulation des vaches laitières.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
5	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
9	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection sur les 2 unités d'élevage, il n'a pas été constaté d'anomalies majeures sur l'élevage.

Les exploitants devront mettre en place une cuve de rétention des huiles pour le matériel agricole sous 2 mois et fournir au service d'inspection un plan des réseaux des eaux pluviales et des effluents agricoles sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Le GAEC DE LAVES exploite 2 unités sur LAVES : - <u>1ère unité en contrebas du village</u> : stabulation ds 86 vaches laitières en logettes lisier avec salle de traite 2 x 10 en épi et fosse à lisier géomembrane extérieure d'environ 900 m³ utile, la porcherie de 552 places de porcs à l'engraissement soit 552 animaux équivalents, le stockage fourrage et 3 silos couloirs dont 2 couverts - <u>2ème unité sur le village</u> : ancienne stabulation à logettes des vaches laitières où logent environ 30 génisses de renouvellement avec 2 fosses à lisier couvertes (100 et 170 m3 utiles), un bâtiment de stockage du fourrage Les bâtiments d'élevage sont entretenus, les abords très corrects. L'intérieur des bâtiments présente des dalles bétonnées d'un état satisfaisant. Le bas des murs des bâtiments paraissent étanches. Il n'a pas été constaté d'écoulement d'effluents le long des bâtiments d'élevage. L'aire de dessilage qui est bétonnée est en très bon état et propre . Les stockages de nourriture pour les animaux à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont bâchés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Dans le bourg de Laves, les exploitants disposent de 2 fosses à lisier couvertes avec drainage en périphérie donc les exutoires tombent la collecte des eaux pluviales. Il n'a pas été constaté de traces de lisier à l'exutoire des drains. Les fosses ont une capacité de stockage de 100 m³ et 170 m³ utiles environ. En contrebas de Laves, il est présent la fosse couverte pour les porcs de 370 m³ utiles, les porcs disposent également d'une pré-fosse sous caillebotis de 100 m³ utiles environ. Le lisier des vaches laitières, les eaux blanches, vertes et les jus de silos est sont évacués vers la fosse géomembrane extérieure d'une capacité de 900 m³ utiles. La fosse géomembrane dispose d'une clôture de sécurité et d'un drainage sous radier débouchant dans le fossé longeant les bâtiments agricoles. Il est noté l'absence d'écoulement de lisier dans le fossé et le long des bâtiments d'élevage. Il est également présent un déversoir d'orage pour les jus de silos et eaux pluviales. les écoulements dans le déversoir sont clairs le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Concernant l'évacuation des effluents sur les 2 unités d'élevage, il n'a pas été constaté la présence d'effluent agricoles autour des bâtiments montrant l'absence de fuite de lisier dans le milieu. La plupart des canalisations d'évacuation des effluents sont enterrés. L'exploitant effectue un contrôle d'éventuelles fuites sur les périodes à risques notamment lors des opérations de vidange des fosses et d'ensilage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant devra fournir un plan des réseaux concernant les eaux pluviales et les effluents d'élevage en précisant : - l'emplacement des divers regards où transitent les eaux pluviales , les effluents sur l'exploitation • les ouvrages de stockage des effluents avec leur capacité utile et réelles, • le réseau des eaux pluviales et des effluents agricoles L'ensemble des effluents de l'exploitation sont collectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.
Constats : Le volume des fosses présentes sur les 2 unités d'élevage permette de stocker les lisiers pour une période minimale de 4 mois. Lors de l'extension et du réaménagement de la stabulation des vaches laitières en 2010, les capacités de stockage des effluents agricoles nécessaires ont été calculées. Le fumier des veaux naissants, très pailleux, non susceptibles d'écoulement de jus est directement stocké au champ sur une parcelle d'épandage. L'exploitant connaît les modalités de stockage des fumiers sur une parcelle d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sur les 2 unités d'élevage sont évacuées vers le milieu naturel, les eaux pluviales ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. L'unité en contrebas de LAVES où sont situés les silos dispose d'un déversoir d'orage. L'exploitant le jour de l'inspection en a expliqué son fonctionnement. Il est noté un écoulement d'eaux claires le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il est difficile d'apprécier un rejet d'effluent dans les eaux souterraines. Il n'a pas été constaté d'écoulement d'effluents en périphérie de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'exploitant utilise un détergent style ASEPTO pour le lavage du tank à lait et de la salle de traite. Les contenants ont une capacité de 20 l (acide ou base). La consommation annuelle est d'environ 200 l par an . Les bidons sont stockés dans la laiterie sur une aire bétonnée avec un point bas qui permet la collecte des eaux de lavage du sol qui sont envoyées dans la fosse à lisier. Les détergents et désinfectants sont également stockés dans la laiterie en bidon de 10-20 l . L'exploitation dispose d'une cuve GNR de 2500 l double paroi qui est située dans la partie stockage de l'ancienne stabulation des vaches laitières à LAVES. A côté, de la cuve à gasoil, il est présent d'environ 100 l d'huile en bidon de 20 l. Les bidons sont stockés sur le sol. Il est nécessaire de prévoir une cuve de rétention pour ces contenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les divers contenants disposent d'étiquettes descriptives afin de décrire les produits utilisés. l'exploitant dispose d'un point d'eau en cas de contact avec la peau à proximité des contenants (ASEPTO)
Type de suites proposées : Sans suite